

**ABONNEMENT POUR LES EMPLACEMENTS COMPLEMENTAIRES DANS LE
PARKING « PORTE DE BORDEAUX » ATTRIBUES AUX AGENTS
COMMUNAUTAIRES – CONVENTION**

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, sise Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, autorisé par la délibération n° 2007/492 du Conseil de Communauté en date du 13 juillet 2007,

Ci-après dénommée : « la C.U.B. »

D'une part,

Et :

La Régie Communautaire d'Exploitation des Parcs de stationnement, sise 9 terrasse du Front du Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Philippe NOEL, ci-après dénommée : « Parcub ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Parcub a attribué à la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 le bénéfice d'abonnements portant sur cinquante six (56) places de stationnement, dans le parc « Porte de Bordeaux » sis 12 boulevard Antoine Gauthier à BORDEAUX (33) aux conditions fixées par la délibération n°2009/ 0320 du 25 juin 2009.

Parcub attribue le bénéfice d'abonnements portant sur quarante quatre (44) places de stationnement complémentaires, et un espace 2 roues pouvant accueillir 5 scooters électriques, 10 vélos et 20 vélos en temps partagé, pour la période du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2009 aux conditions fixées par la délibération n°2009/0486

ARTICLE 2 : MODALITES DE LOCATION APPLICABLES AUX USAGERS DU PARKING

Les utilisateurs sont assujettis, comme l'ensemble des usagers, au respect des dispositions du règlement intérieur de l'ouvrage.

Les attributaires de cartes d'accès sont librement choisis par la « CUB ». Une carte d'accès numérotée, carte magnétique, leur a été allouée. Toute modification sera transmise dans un délai de 8 jours à Parcub.

Dans le cas où celle-ci ne peut être présentée en entrée ou en sortie, pour quelque raison que ce soit, le client stationne alors en tant qu'usager horaire et doit s'acquitter des droits de stationnement correspondants, sans pouvoir demander un quelconque remboursement.

En cas de perte ou de détérioration de la carte abonné pour quelque motif que ce soit, il appartient à son titulaire d'en faire immédiatement la déclaration au siège de Parcub ou à la salle de contrôle.

L'abonné doit utiliser le formulaire type de demande de réfection de la carte qui lui est proposée au poste de contrôle ou au siège de Parcub. La nouvelle carte est remise directement au poste de contrôle ou au siège de Parcub dans les jours et heures d'ouverture du bureau des abonnements. Exception faite de détériorations pouvant résulter de problèmes techniques liés à des dysfonctionnements des lecteurs d'entrée ou de sortie et hors le cas d'une mauvaise utilisation de ce matériel, l'établissement d'une nouvelle carte se fait contre paiement d'une somme de 31 € par carte magnétique de stationnement véhicule et 15€ par carte pour l'espace 2 roues.

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

Ces abonnements sont consentis pour une durée du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2009.

A tout moment pendant la durée légale de la convention, cette dernière pourra être résiliée sous respect d'un préavis de 30 jours, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont exclues d'une résiliation avant échéance mais devront être dûment justifiés.

ARTICLE 4 : PRIX

Ces abonnements souscrits s'entendent aux prix fermes et définitifs connus lors de l'approbation de la délibération n° 2009/0486 du 10/07/2009, soit 44 places au tarif mensuel de 76,70 €T.T.C., augmenté des frais de carte de 31 €T.T.C. par carte, ainsi qu'un coût de 958,75 €T.T.C. pour la location de l'espace 2 roues, augmenté des frais de carte de 15 €T.T.C. par carte (35 unités), pour la période du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2009.

Places de stationnement :

33 74,80 €x 5 mois = 16 874,00 €T.T.C.

44x31€= 1 364, 00 €T.T.C.

Espace 2 roues :

Pour les 5 mois : 958, 75 €T.T.C.

35x15 €= 525,00 €T.T.C.

Soit un total de 19 721,75 €T.T.C pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : MODE DE REGLEMENT

Les prestations feront l'objet de bons de commande.

Seuls les bons de commande signés par le Vice-Président chargé des Finances pourront être honorés.

Le bon de commande précise :

- La nature et la description des prestations à réaliser,
- Les lieux d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations,
- Le n° de nomenclature : 6204RSF

La facture unique, afférente au paiement, à terme à échoir, est établie en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Numéro du bon de commande,
- Numéro de la nomenclature (6204 RSF)
- Les prestations exécutées de façon détaillée,
- Le montant H.T. de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total de la prestation réalisée,
- La date de la facturation,
- Le site.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées :

LA CUB
Communauté Urbaine de Bordeaux
Pôle Finances – Département exécution budgétaire
2b esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la CUB ; à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au prestataire d'apporter la preuve de cette date.

Afin de pouvoir donner une date certaine à une demande de paiement, le titulaire peut transmettre sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception postal, soit remettre directement sa demande à la Direction des Finances contre récépissé.

Les prestations, objet de la présente convention, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues sont mandatées dans un délai global de 40 jours à compter de la réception de la facture.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux légal national en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les sommes dues par la CUB seront à virer au nom de la société titulaire au compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les coordonnées ci-après

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	00001	0000299727P	08

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est M. le Président de la CUB.
Le comptable assignataire des paiements est M. le Trésorier Principal, Receveur de la CUB.

ARTICLE 6 :

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, le Tribunal Administratif de Bordeaux est le seul compétent.

Fait à Bordeaux, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Régie communautaire d'Exploitation
des Parcs de stationnement,
(PARCUB)
Le Directeur,
Jean-Philippe NOEL

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Pour le Président
par délégation de signature,
la Vice-présidente,
Michèle ISTE